

Département : CREUSE  
Canton : LA SOUTERRAINE  
Commune : LA SOUTERRAINE

Arrêté n° 2026-236



**LA SOUTERRAINE**  
ENGAGÉE PAR NATURE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, aux termes desquels le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;  
Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-1 relatif aux règles générales d'hygiène et aux mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de salubrité de tous les milieux de vie de l'homme ;  
Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles L. 131-5 et L. 131-6 relatifs à l'obligation scolaire, à l'inscription des enfants dans les établissements d'enseignement et au rôle du maire dans l'établissement de la liste scolaire et la délivrance des certificats d'inscription ;  
Vu l'arrêté du 22 juin 2026 de fermeture temporaire des écoles ;  
Considérant une amélioration des conditions climatiques pour la semaine prochaine, la réouverture des écoles est envisagée à compter du lundi 29 juin 2026 ;

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

La réouverture des 4 écoles est fixée au lundi 29 juin 2026 à 9 heures, sauf prolongation prévue par un nouvel arrêté constatant l'absence d'amélioration des conditions météorologiques permettant un accueil des élèves en sécurité.

#### Article 2 :

Le présent arrêté est transmis sans délai à l'autorité académique compétente et aux directrices et directeurs des écoles, afin qu'ils puissent, chacun en ce qui le ou la concerne, prendre les dispositions utiles relatives à la scolarisation des élèves.  
Les familles des élèves inscrits dans ces 4 écoles sont informées de la réouverture des locaux par tout moyen approprié, notamment par affichage, diffusion sur le site internet de la commune et communication par l'intermédiaire des établissements.

#### Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication et sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat.

#### Article 4 :

La directrice de l'école maternelle Jules Ferry, la directrice de l'école maternelle Fossés des Canards, le directeur de l'école élémentaire Jules Ferry, le directeur de l'école élémentaire Tristan l'Hermitte, la directrice générale des services de la commune, le service des affaires scolaires, les services techniques municipaux et, en tant que de besoin, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.../...

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié aux directeurs et directrices d'école et publié sur le site internet de la commune. Une copie de l'arrêté sera transmise à Madame la Préfète, au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale et à Madame la Lieutenant de la communauté de brigade de gendarmerie de LA SOUTERRAINE.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le vingt six juin deux mille vingt six.

LE MAIRE,



Etienne LEJEUNE

Pour le maire & les.....

~~Adjoint(s) empêché(s)~~

Et par suppléance

Le.....ème adjoint

Patrice Filloux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20260626-2026-236A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2026